

DECISION N° 2025-074

TEOMI : Modalité de traitement des ordures ménagères déposées hors du bac de collecte

Le Président du Syndicat de Prévention Collecte et Valorisation dans l'Ouest du Département de l'Eure (PRECOVAL),

Vu la délibération des membres du Comité Syndical du 23 septembre 2020, rendue exécutoire le 30 septembre 2020, définissant les délégations accordées aux membres du comité syndical, aux membres du Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2024 portant modification des statuts du SDOMODE/PRECOVAL relatif à la prise de compétence de la collecte des déchets ;

Vu la décision des membres du bureau du 4 juin 2025 rendu exécutoire le 10 juin 2025, adoptant le règlement de collecte du PRECOVAL qui précise les modalités de facturation des ordures ménagères déposées hors du bac de collecte ;

Sachant que l'Intercom Bernay Terres de Normandie, Roumois Seine et Lieuvin Pays d'Auge ont confié au PRECOVAL la compétence collecte des déchets à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Sachant que la tarification incitative est effective sur 2 de ces 3 collectivités depuis cette même date ;

Ayant connaissance des besoins de la collectivité ;

DECIDE

Article 1 : De facturer aux usagers 2 levées de bac de collecte des ordures ménagères si des sacs sont posés au sol, sur le couvercle ou empilés au-dessus du bac ne permettant pas de le fermer.

Article 2 : Le tarif de la deuxième levée sera facturé au même tarif que la collecte d'un bac d'ordures ménagères.

Article 3 : D'associer cette organisation à une campagne de communication adaptée.

Article 4 : De fixer la date d'entrée en vigueur de cette décision au 1^{er} janvier 2025.

Fait à Bernay, le 20 juin 2025,

Par délégation du Comité Syndical

Le Président

Jean-Pierre DELAORTE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.